

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 11 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SETLA-TRALIC**

41 route de Massy.  
91380 Chilly-Mazarin

Références : 25-161\_0005702261\_GG/AR

Etablissement :

- SETLA-TRALIC
- LD LE PLAYDOYER 51300 SOULANGES
- Code AIOT : 0005702261
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 février 2025 de l'établissement SETLA-TRALIC implanté LD LE PLAYDOYER à SOULANGES (51300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société SETLA TRALIC a été autorisée à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules lourds, terrestres, hors d'usage à Soulanges par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-A-03-IC du 19 janvier 2000 sur une superficie d'environ 2000m2 (cf plan en annexe 1).

Un agent de la DDT 51 (direction départementale des territoires) a informé l'Inspection des installations classées par courriel le 20 avril 2023, avoir constaté que l'entreprise a cessé son activité et qu'une quantité importante de déchets se trouvait encore sur site. L'inspection s'est rendue sur site le 8 novembre 2023 afin de constater la cessation d'activité de la société ainsi que l'état du site.

La société SETLA TRALIC a été mise en liquidation judiciaire par jugement en date du 23 novembre 2020 et Maître ANCEL a été nommé comme liquidateur judiciaire. La cessation d'activité du site n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement). Un arrêté préfectoral de mise en demeure a alors été pris à l'encontre de la société, lui imposant de se conformer à l'article R512-39-1, en procédant aux opérations réglementaires de mise en sécurité du site. Le non-respect de cet arrêté préfectoral a été constaté lors de la visite d'inspection du 24 mai, conduisant à la prise d'un arrêté préfectoral de consignation de somme d'un montant de 120 000€, à l'encontre de la société. Ceci a conduit à l'impécuniosité de la liquidation judiciaire, comme en atteste le document d'irrecouvrabilité adressé par Maître ANCEL à l'inspection des installations classées du 13 mars 2025.

Dans ces circonstances, la Société Civile Immobilière du MOULIN, propriétaire du site, devient détentrice des déchets. L'inspection note par ailleurs que Marc CANTON, gérant de la société SELTLA TRALIC est aussi actionnaire à 50 % des parts de cette SCI, et qu'à ce titre, la SCI du Moulin et la société SELTLA TRALIC étaient liées. La SCI du Moulin ne peut donc de fait pas être ignorante des potentielles négligences ayant eu lieu sur le site en termes de gestion des déchets et de cessation d'activité (article R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle      | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Évacuation des déchets | Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2 | Mise en demeure, déchets                                                                                                   | 1 mois                |
| 2  | Diagnostic des sols    | Code de l'environnement du 01/01/2019, article L556-3 | Mise en demeure, sites et sols pollués                                                                                     | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux déchets sont présents sur le site. Parmi ceux-ci, l'inspection note la présence d'une grande quantité de pneumatiques usagés, de déchets plastiques, bois et minéraux parsemés sur l'intégralité du site, de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de véhicules hors d'usages. La société SETLA-TRALIC a d'ores et déjà fait l'objet d'une mise en demeure et d'une consignation de somme. La société étant en fin de liquidation judiciaire, les sommes consignées n'ont pas été intégralement recouvrées et ne permettent pas de procéder à l'élimination des déchets.

Le propriétaire actuel du terrain est la SCI du Moulin, dont Marc CANTON est actionnaire à 50 % des parts était par ailleurs gérant de l'ancien site SETLA-TRALIC, est détentrice des déchets qui se trouvent sur son terrain. La société SETLA-TRALIC et la SCI du moulin étaient liées. Ainsi, au titre de l'article L541-2 du code de l'environnement, l'inspection propose de mettre en demeure la SCI du Moulin de procéder à l'élimination de l'entièreté des déchets présents sur site.

Conformément à l'article L.556-3, et par ordre de priorité établi au même article, la SCI du Moulin est tenu responsable de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Evacuation des déchets**

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                        |

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

#### **Constats :**

L'état du site n'a pas significativement évolué depuis les dernières visites d'inspection : de très nombreux déchets de natures diverses sont encore présents sur le site.

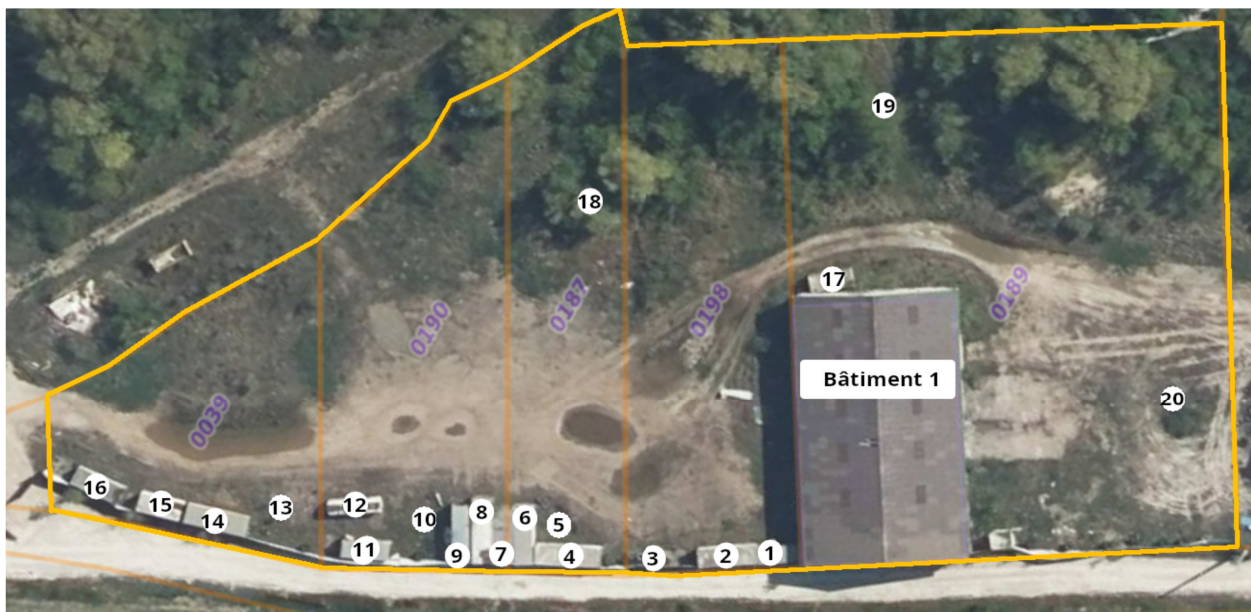
#### **Zone 1 :**



*Zone 1 : (Parcelles AD 0042 et AD 0199)*

|    |                                    |
|----|------------------------------------|
| 1  | Trentaine de pneumatiques usagés   |
| 2  | Caravane hors d'usage vide         |
| 3  | Conteneur Auchan vide              |
| 4  | Toupie hors d'usage                |
| 5  | Tas de bois et roues usagées       |
| 6  | Tas de tôles en fibrociment        |
| 7  | Blocs de bétons                    |
| 8  | Panneaux en plastique/contreplaqué |
| 9  | Quinzaine de pneumatiques usagés   |
| 10 | Carcasse de machine agricole       |

### Zone 2 :



Zone 2 (Parcelles AD 0039; AD 0190; AD 0187; AD 0198; AD 0189)

|    |                                       |    |                                                           |
|----|---------------------------------------|----|-----------------------------------------------------------|
| 1  | Conteneur vide                        | 11 | Conteneur avec trois pneus                                |
| 2  | Conteneur vide                        | 12 | Citerne                                                   |
| 3  | Trentaine de pneus                    | 13 | Vingtaine de pneus, un fût plein                          |
| 4  | Conteneur avec une trentaine de pneus | 14 | Conteneur rempli de câbles et de panneaux en contreplaqué |
| 5  | Vingtaine de pneus                    | 15 | Conteneur vide                                            |
| 6  | Conteneur avec une vingtaine de pneus | 16 | Conteneur avec quelque déchets divers                     |
| 7  | Conteneur avec une dizaine de pneus   | 17 | Conteneur vide                                            |
| 8  | Conteneur vide                        | 18 | Dizaine de pneus, roues, deux fûts pleins                 |
| 9  | Conteneur vide                        | 19 | Poutres en béton                                          |
| 10 | Dizaine de pneus                      | 20 | Déchets divers (dépôts sauvages)                          |

Le bâtiment 1 (ancienne aire de démontage des véhicules hors d'usage) est jonché de nombreux déchets divers, dont certains ont probablement été entreposés de manière sauvage considérant leur nature et le fait qu'ils n'étaient pas présents lors de l'inspection du 9 novembre 2023. De fortes odeurs d'hydrocarbures sont présentes dans l'ensemble du bâtiment.

Parmi ces déchets, l'inspection note la présence de panneaux en contreplaqué, pneumatiques usagés, palettes en bois, jouets, pare-chocs usagés, panneaux en verre, et d'une dizaine de pneus et de roues.

### Zone 3 :



Zone 3 (Parcelle AD 0197)

|    |                                                                         |    |                                                                                          |
|----|-------------------------------------------------------------------------|----|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Blocs de béton/bois/ferraille                                           | 12 | Citerne vide                                                                             |
| 2  | Panneaux en bois et plastique et D3E divers                             | 13 | Tuiles en fibrociment, vingtaine de pneus                                                |
| 3  | Dizaine de pneus, roues, deux fûts pleins                               | 14 | Conteneur vide                                                                           |
| 4  | Deux fûts renversés (hydrocarbures au sol)                              | 15 | Conteneur avec trois grands pneus, une quinzaine de pneus à l'extérieur                  |
| 5  | Benne remplie de gravats                                                | 16 | Citerne                                                                                  |
| 6  | Quarantaine de pneus en très mauvais état, résidus de brûlage de pneus  | 17 | Citerne                                                                                  |
| 7  | Environ 150 pneus de grande taille, et trois pneus très grands          | 18 | Carcasse de caravane vide                                                                |
| 8  | Tas de panneaux en contreplaqué, blocs de béton, traverses en bois      | 19 | Conteneur éventré, rempli de panneaux en contreplaqué                                    |
| 9  | Six carcasses de bus, deux sont calcinés,                               | 20 | Montagne de déchets : panneaux en contreplaqué, tuiles en fibrociment, déchets divers... |
| 10 | Petit hangar : panneaux en bois, palettes, tuiles, ferraille, céramique | 21 | Conteneur rempli de déchets plastiques, trentaine de pneus.                              |
| 11 | Tas de ferraille                                                        |    |                                                                                          |

Le bâtiment 2 est quasiment vide, quelques déchets sont cependant présents sur le sol. Dans la zone 3.b, un très grand nombre de déchets de toutes sortes sont présents, en de nombreux tas, dont certains n'avaient pas été relevés lors des inspections précédentes. De fortes odeurs d'hydrocarbures sont présentes dans l'ensemble du bâtiment.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la SCI du Moulin propriétaire

|                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| du site, identifiée détentrice des déchets et des pollutions engendrées par ceux-ci, au titre de l'article L541-2 du code de l'environnement, pour la réalisation des actions suivantes :                                             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Évacuation et élimination ou valorisation de l'ensemble des déchets présents sur le site, transmission de l'ensemble des justificatifs à l'inspection des installations classées. .</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, déchets                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                 |

N°2 : Diagnostic des sols

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019 – Article L556-3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sites et sols pollués                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement et par le ministre chargé de l'urbanisme à un établissement public foncier ou, en l'absence d'un tel établissement, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. [...]</p> <p>II. — Au sens du I, on entend par responsable, par ordre de priorité :</p> <p>1° Pour les sols dont la pollution a pour origine une activité mentionnée à l'article <a href="#">L. 165-2</a>, une installation classée pour la protection de l'environnement ou une installation nucléaire de base, le dernier exploitant de l'installation à l'origine de la pollution des sols, ou la personne désignée aux articles <a href="#">L. 512-21</a> et <a href="#">L. 556-1</a>, chacun pour ses obligations respectives. Pour les sols pollués par une autre origine, le producteur des déchets qui a contribué à l'origine de la pollution des sols ou le détenteur des déchets dont la faute y a contribué ;</p> <p>2° A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre du 1°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par une activité ou des déchets tels que mentionnés au 1°, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>■ Lors de la cessation d'activité de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations de remise en état et n'a pas communiqué de mémoire de réhabilitation comportant notamment un diagnostic des sols. L'état des sols est donc totalement inconnu par l'inspection des installations classées, et la situation est susceptible de s'aggraver en raison de la présence de déchets: fûts d'hydrocarbures renversés, traces de brûlage des pneus, fortes odeurs d'hydrocarbures au sein des bâtiments, carcasses de véhicules calcinés en place sur le site.</p> <p>L'inspection note que les activités ICPE exercées et la présence de déchets présentent des risques de pollution des sols pouvant avoir un impact sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement .</p> <p>Par ailleurs, l'inspection note que la société SETLA-TRALIC et la SCI du Moulin propriétaire de</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

l'assise foncière des terrains sont liées. A ce titre l'inspection considère que la SCI du Moulin a fait preuve de négligence et n'est pas étrangère à la pollution.

---

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la SCI du Moulin propriétaire du site, identifiée responsable des déchets et des pollutions engendrées par ceux-ci et par les activités exercées par la société SELTA TRALIC, au titre de l'article L556-3 du code de l'environnement, pour la réalisation des actions suivantes :

- Réalisation d'un mémoire de réhabilitation conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement et de la santé publique.
- Réalisation desdits travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, sites et sols pollués

**Proposition de délais :** 6 mois

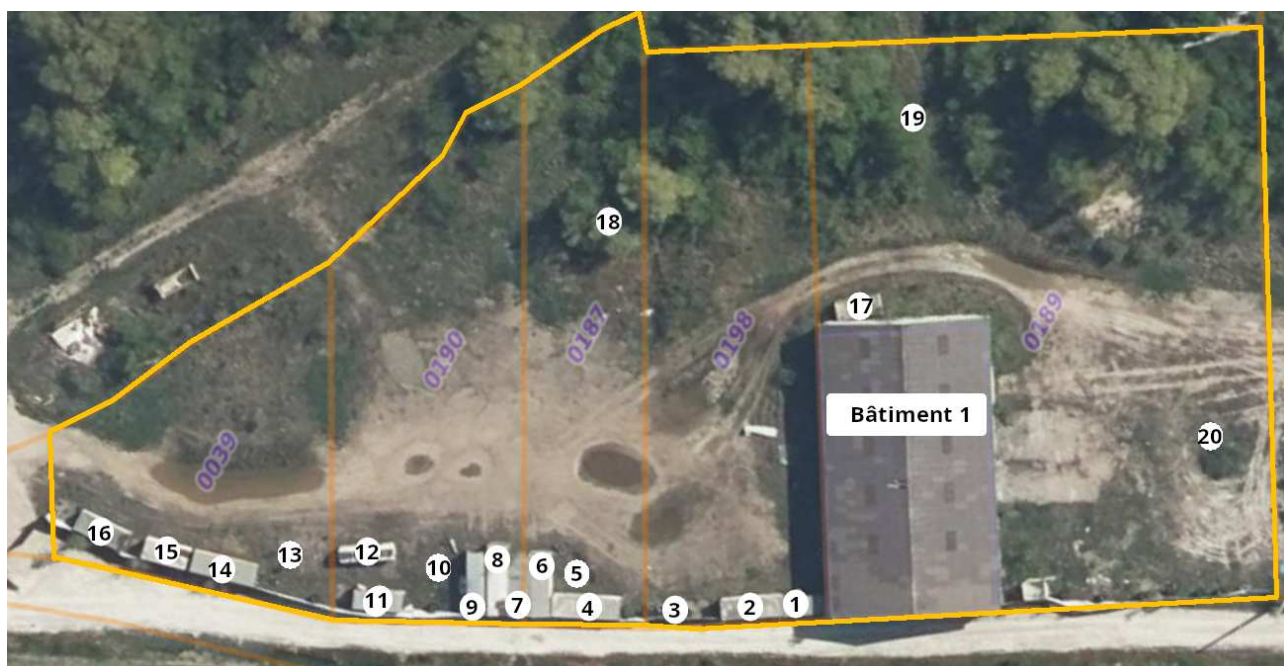
## Annexe 1 : Plans du site



Plan d'ensemble



Plan de la zone 1 (Parcelles AD 0042 et AD 0199)



Plan des zones 2 et 3 (Parcelles AD 0039; AD 0190; AD 0187; AD 0198; AD 0189)



Plan de la zone 3 (Parcelle AD 0197)